COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 5 août 1963
portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu les télex en date des 19 juin et 25 juillet 1963, par lesquels la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 U.C. par hectolitre, jusqu'au 30 septembre 1963, de 80.000 hectolitres, exprimés en alcool anhydre, d'alcool éthylique non dénaturé de 95 degrés et plus de la position ex 22.08 B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1er janvier 1962, importé par la République italienne à un droit de 30 % correspondant à cette époque à un droit de 2,2 U.C. environ par hectolitre ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le droit applicable est de 8,74 U.C. par hectolitre ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire d'un volume adéquat et de durée de validité limitée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis ;

considérant que le marché mondial de l'alcool éthylique est marqué pendant ces derniers mois par une pénurie caractérisée qui a entraîné une augmentation sensible des prix ; qu'il est à prévoir que cette situation se prolongera tout au moins jusqu'à la nouvelle récolte des produits alcooligènes (mélasses, vins et fruits notamment) ;

considérant que la production de mélasses dans les États membres au cours de la saison 1962 a été limitée ; qu'eu égard aux disponibilités réduites en résultant, le Conseil a été amené, par décisions en date des 26 février et 18 juin 1963 (1) à suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits, pour quelques mois ; que cette situation a pour effet que les disponibilités d'alcool éthylique dans la Communauté sont actuellement insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins de la République italienne ;

considérant notamment le niveau élevé atteint par le prix de l'alcool éthylique sur le marché mondial et l'attitude des États membres non demandeurs, la France, principal producteur, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas qui n'ont pas formulé d'objections à la demande de la République italienne tandis que l'U.E.B.L. introduisait à son tour une demande de contingent tarifaire d'alcool éthylique, confirmant ainsi la pénurie actuelle sur le marché communautaire ; que, dans ces conditions, l'octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne d'un volume limité et d'une durée de validité également limitée ne serait pas de nature à fausser les conditions de concurrence entre les États membres sur les produits finis ;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins d'importation de la République italienne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; qu'il ressort des données fournies par la République italienne que sa consommation, sa production, ses importations et exportations ont évolué comme suit durant ces dernières années :

(en hl anhydres)

	Exercices financiers		
	1959/1960	1960/1961	1961/1962
Consommation	919.825	979.027	1.851.097
Production	1.279.354	1.085.961	1.169.496

(en hl anhydres)

	1960	1961	1962
Importations			
— de pays tiers	80.842	20.802	24.562
— C.E.E. (France essentiellement)	9.742	33.378	58.929
Exportations	11.151	95.381	67.589

considérant que pour la campagne 1962-1963, la République italienne a évalué sa consommation à 1.350.000 hectolitres environ et sa production à 1.200.000 hectolitres environ ; que d'après les données qui précèdent ces appréciations paraissent fondées ; qu'en raison du manque actuel de disponibilités sur le marché communautaire, les importations en provenance des autres États membres ne devraient guère pouvoir excéder 30.000 hectolitres environ ; que les exportations dans leur ensemble resteront négligeables en 1963 vu la pénurie actuelle d'alcool et le fait qu'elles n'ont atteint que 155 hectolitres durant le premier trimestre de 1963 ; que, dans ces conditions, le déficit s'élève à environ 120.000 hectolitres ; que ce déficit peut être couvert en partie par l'utilisation des stocks existants déjà largement entamés, en partie par les disponibilités que fournira l'actuelle campagne de distillation d'une partie des stocks de vins ; qu'il demeurera néanmoins nécessaire d'effectuer des importations en provenance de pays tiers pour combler ce déficit avant la prochaine récolte de produits alcooligènes, en automne ; que le volume contingentaire de 80.000 hectolitres demandé par la République italienne ne paraît pas excessif eu égard à l'importance du déficit conjoncturel actuel, et aux chiffres atteints par le passé par les importations en provenance de pays tiers ; que, la fixation du volume contin-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963, p. 532/63.
Journal officiel des Communautés européennes n° 99 du 29 juin 1963, p. 1824/63.

gentaire pour la courte période demandée au niveau de 80.000 hectolitres, exprimés en alcool anhydre, paraît ainsi adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 U.C. par hectolitre est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'alcool éthylique non dénaturé de 95 degrés et plus de la position ex 22.08 B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 80.000 hectolitres exprimés en alcool anhydre.

Le contingent tarifaire faisant l'objet de la présente décision est octroyé sous la condition que, jusqu'à la date de son épuisement et au plus tard jusqu'à la date indiquée à l'article 2 ci-après, la République italienne suspende totalement les droits applicables au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 5 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN